



**Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006.
Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007. - Textes Salaires - Avenant n° 40 du 21 mars
2017 relatif aux rémunérations minimales et à la prime d'ancienneté**

Etendu par arrêté du 6 sept. 2017 JORF 14 sept. 2017

IDCC

> 2596

SIGNATAIRES

> Fait à :

Fait à Paris, le 21 mars 2017. (Suivent les signatures.)

> Organisations d'employeurs :

CNEC UNEC

> Organisations syndicales des salariés :

FGTA FO FCS UNSA

NUMÉRO DU BO

> 2017-24

LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

> [Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007.](#)

Article

En vigueur étendu

Il a été convenu de revaloriser l'ensemble des rémunérations minimales conventionnelles des emplois de la filière technique de la coiffure, de la filière de l'esthétique-cosmétique, de la filière des emplois non-techniques et de la filière administrative de la coiffure.

Aussi, le présent avenant annule et remplace l'avenant n° 37 du 8 juillet 2015 relatif aux rémunérations minimales et à la prime d'ancienneté à la convention collective nationale (CCN) de la coiffure et des activités connexes du 10 juillet 2006.

Article 1er

En vigueur étendu

Salaires minima des emplois de la filière technique de la coiffure

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière technique de la coiffure sont définis comme suit :

(En euros.)

Niveau	Échelon	Classification	Salaire minimal
I	1	Coiffeur(se) débutant(e)	1 508
	2	Coiffeur(se)	1 512
	3	Coiffeur(se) confirmé(e)	1 518
		Coiffeur(se) qualifié(e)	1 525

II	1	ou technicien(ne)	1 560
	2	Coiffeur(se) hautement qualifié(e) ou technicien(ne) qualifié(e)	1 671
	3	Coiffeur(se) très hautement qualifié(e) ou assistant(e) manager ou technicien(ne) hautement qualifié(e)	1 784
III	1	Manager	1 917
	2	Manager confirmé(e)	2 306
		ou animateur(trice) de réseau	2 714
	3	Manager hautement qualifié(e)	2 872
		ou animateur(trice) de réseau confirmé(e)	2 923

Article 2

En vigueur étendu

Salaires minima des emplois connexes

Article 2.1

En vigueur étendu

Salaires minima des emplois de l'esthétique-cosmétique

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière de l'esthétique-cosmétique de la branche de la coiffure sont définis ci-après :

(En euros.)

Coefficient	Salaires minima pour 151,67 heures
105	1 500
115	1 505
125	1 515
135	1 530
145	1 541
155	1 551
165	1 562

Article 2.2

En vigueur étendu

Salaires minima des emplois de la filière non technique de la coiffure

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière non technique de la branche de la coiffure sont définis ci-après :

(En euros.)

Coefficient	Salaires minima pour 151,67 heures
100	1 500
110	1 505
120	1 510
130	1 551

Article 2.3

En vigueur étendu

Salaires minima des emplois de la filière administrative de la coiffure

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière administrative de la branche de la coiffure sont définis ci-après :

(En euros.)

Coefficient	Salaire minimal pour 151,67 heures
230	1 694
240	1 694
250	1 724
285	1 929
295	1 991
305	2 072
330	2 194
330 et au-dessus	2 490

Article 3

En vigueur étendu

Prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté est définie comme suit :

(En euros.)

Années d'ancienneté dans l'entreprise	Montant
À partir de 5 ans	30
À partir de 7 ans	42
À partir de 9 ans	54
À partir de 12 ans	70
À partir de 15 ans	85

Article 4

En vigueur étendu

Champ d'application et entrée en vigueur

Le champ d'application du présent avenant est identique à celui de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006.

Le présent avenant prendra effet le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 5

En vigueur étendu

Dépôt

Le présent avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par le code du travail, en vue de son extension. Ces formalités seront accomplies par le secrétariat de la commission mixte.